

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

**N°2200418
N°2201151**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES et autres
UNION DES FEDERATIONS
DEPARTEMENTALES POUR LA PÊCHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU
BASSIN ADOUR-GARONNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

M. Julien Dufour
Juge des référés

Audiences des 22 février et 15 mars 2022
Ordonnance du 18 mars 2022

D

Vu les procédures suivantes :

I.- Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 janvier et 22 février 2022, les associations Défense des milieux aquatiques, Sea shepherd France, Anper Tos, Accob, Sepanso 40, Sepanso 64 et les Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) Basabürüa, Orthez, du gave d'Oloron, Le Pesquitt, des Baïses, La Gaule Paloise, La Gaule Aspoise, Salmo Tierra Salva Tierra et Protection Haut Béarn environnement, représentées par Me Crecent, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 28 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de l'Adour, pour la période 2022-2027, en tant qu'il autorise la pêche aux engins et filet des saumons, aloses et lamproies jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la préfète de la Gironde de transmettre les données de capture des poissons déclarées par les pêcheurs maritimes de l'estuaire de l'Adour pendant les deux saisons 2020 et 2021, sous forme de cumul mensuel pour chacune des trois espèces et pour chacune des deux années ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Défense des milieux aquatiques et autres soutiennent que :

- elles disposent, compte tenu de leur objet social, d'un intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté attaqué ;

- la condition d'urgence est remplie dès lors que le PLAGEPOMI cause directement et de manière irréversible une atteinte grave à des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation très défavorable et que la période de migration de ces espèces, qui coïncide avec celle de l'autorisation de pêche, est imminente ; il appartient au PLAGEPOMI de fixer les modalités d'estimation des stocks et des quantités pêchées, et les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche, qui sont reprises dans les arrêtés annuels de pêche ; en outre le PLAGEPOMI viole les ordonnances rendues par le juge des référés du tribunal administratif de Pau le 9 juillet 2021, qui a prononcé la suspension des arrêtés d'ouverture de pêche des départements des Landes et Pyrénées Atlantiques en ce qui concerne la lamproie marine et la grande alose ; enfin, l'urgence est constituée en raison des méconnaissances du droit communautaire par l'arrêté attaqué ;

- l'arrêté attaqué n'a pas été publié dans le département des Landes, en méconnaissance de l'article R. 436-46 du code de l'environnement ;

- l'arrêté a été édicté le 29 décembre 2021 alors que la synthèse n'a été publiée que le 4 janvier 2022, en méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et du principe de participation garanti par l'article L. 120-1 de ce code ;

- les espèces grande alose, saumon atlantique et lamproie marine sont en France dans un état de conservation très défavorable ; dans l'Adour, la taille des populations est méconnue ; ces espèces n'atteignent pas le « bon état écologique », si bien que l'arrêté attaqué méconnaît l'article 2 de la directive « Habitats » ; la persistance d'un niveau de pêche élevé ne constitue pas un indice du bon état de conservation de ces espèces ;

- il en résulte également une méconnaissance du principe de précaution garanti par la convention de Rio, le droit communautaire, la charte de l'environnement et l'article L. 110 du code de l'environnement ; la fermeture des pêcheries aux engins et filets est une mesure de précaution proportionnée au risque encouru, alors que les réductions des périodes de pêche entérinées par l'arrêté attaqué n'auront qu'un effet limité et insuffisant ;

- en autorisant la pêche aux engins ciblant des espèces d'intérêt communautaire au sein d'aires Natura 2000 dédiées à leur protection, l'arrêté méconnaît l'article 6§1 de la directive « Habitats » ;

- l'autorité administrative n'a pas évité les prélèvements qui auront un effet significatif sur des espèces d'intérêt communautaire, en méconnaissance de l'article 6§2 de la directive « Habitats » et de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;

- pour le saumon, les données scientifiques disponibles démontrent que les limites de conservation de l'espèce ne sont pas atteintes, malgré un effort d'alevinage important dans le gave de Pau ;

- aucune évaluation des incidences du plan sur le site classé Natura 2000 Adour n'a été réalisée, en méconnaissance de l'article 6§3 de la directive « Habitats » et de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; la dispense d'évaluation prévue par le II bis de cet article est contraire aux objectifs de la directive, et doit être écartée ; cette évaluation est en tout état de cause rendue obligatoire par le III du même article ;

- le PLAGEPOMI ne prévoit aucune modalité d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année, en méconnaissance de l'article R. 436-45 du code de l'environnement ;

- le PLAGEPOMI autorise les pêcheurs à se placer dans une situation pénalement réprimée par le I de l'article L. 436-16 du code de l'environnement ;

- l'utilisation de filets dérivants dans l'Adour est interdite par les articles D. 922-9 du code rural et de la pêche maritime et R. 436-25 du code de l'environnement ;

- en autorisant la destruction des lamproies marines et des saumons, hôtes, respectivement, de la grande mulette et de la mulette perlière, le PLAGEPOMI méconnaît l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- la phase de pré-évaluation des incidences Natura 2000 devait faire l'objet d'une consultation publique et la décision de ne pas procéder à une évaluation devait être publiée ;
- le conseil national de la protection de la nature devait être consulté puisque le plan permet la pêche d'espèces figurant sur la liste prévue par l'article R. 411-13-1 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 février 2022, la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de la requête.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine soutient que :

- l'urgence n'est pas justifiée dès lors que les données avancées par l'association requérante quant à la situation des espèces lamproie et grande alose ne concernent pas que le bassin de l'Adour ; le lien entre la grande mulette et la lamproie n'est pas établi en milieu naturel ; les difficultés que lamproie et grande alose connaissent sont relativisées par le PLAGEPOMI et celles-ci sont dues à une multiplicité de facteurs et non seulement la pêche ; le PLAGEPOMI a adopté des mesures spécifiques visant la protection de ces deux espèces ; le PLAGEPOMI fixe des objectifs et des moyens pour consolider les connaissances sur ces deux espèces ; les associations requérantes ne démontrent aucune atteinte par le PLAGEPOMI aux intérêts qu'elles défendent ; les ordonnances du juge des référés du tribunal de Pau ne sont pas revêtus de l'autorité de chose jugée ; enfin, aucune violation du droit de l'union européenne ne peut être reprochée au PLAGEPOMI ;
- les moyens de légalité externe soulevés par les associations requérantes sont inopérants ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

II.- Par une requête, enregistrée le 28 février 2022, l'union des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin de l'Adour-Garonne (UFBAG), représentée par Me Tugas, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 28 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de l'Adour pour la période 2022-2027, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'UFBAG soutient que :

- compte tenu tant de son objet social que du statut d'association agréée au sens de l'article L. 142-1 du code de l'environnement de ses membres, elle a intérêt à agir ; son bureau a qualité pour décider d'introduire en justice une action en justice en son nom ;
- la lamproie marine, la grande alose et l'anguille sont considérées comme des espèces menacées par le comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature ; les données recueillies dans le bassin de l'Adour par l'association Migradour confirment la diminution alarmante des stocks de saumons, grandes aloses, lamproies marines et anguilles ;
- l'impératif de conservation de ces espèces justifie l'intervention en urgence du juge des référés ;

- l'arrêté attaqué est une mesure de police qui aurait dû être motivée ;
- l'approbation du PLAGEPOMI aurait dû être soumise à une évaluation des incidences Natura 2000, la zone sur laquelle s'applique le plan comprenant plusieurs sites protégés, et la pêche aux engins et filets relève d'une activité susceptible d'affecter le milieu naturel aquatique de manière significative ; les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ont ainsi été méconnues ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution garanti par l'article 5 de la charte de l'environnement et l'article L. 110-1 du code de l'environnement : il existe un risque de dommage irréversible causé à la lamproie marine et à la grande alose par la pêche ; or, aucune procédure d'évaluation de ce risque n'a été conduite : il existe un biais quant aux données de capture recueillies auprès des pêcheurs, aucune estimation précise des stocks de grande alose et de lamproie marine et le taux d'exploitation par la pêche est également inconnu ; l'autorité administrative a fait preuve de carence en autorisant la pêche des espèces de poisson amphihalins sans limitation de capture alors que leur taux de renouvellement était appréhendé de manière insuffisante, et a méconnu les articles R. 436-35 du code de l'environnement et 2 de la directive « habitats » du 21 mai 1992.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2022, la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de la requête.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine soutient que :

- l'urgence n'est pas justifiée dès lors que les données avancées par l'association requérante quant à la situation des espèces lamproies et aloses ne concernent pas que le bassin de l'adour ; les difficultés qu'elles connaissent sont relativisées par le PLAGEPOMI et celles-ci sont dues à une multiplicité de facteurs et non seulement la pêche ; le PLAGEPOMI a adopté des mesures spécifiques visant la protection de ces deux espèces ; le PLAGEPOMI fixe des objectifs et des moyens pour consolider les connaissances sur ces deux espèces ; l'association ne démontre pas, s'agissant des autres espèces, que la pêche serait la cause principale de leur état de conservation ; enfin, le PLAGEPOMI n'est pas compétent pour définir des limites de pêche de l'anguille ;

- les moyens tirés du défaut de motivation et de l'absence d'évaluation au titre des incidences Natura 2000 sont inopérants ;

- les autres moyens soulevés par l'UFBAG ne sont pas fondés.

Vu :

- les requêtes enregistrées le 25 janvier 2022 sous le n°2200417 et le 28 février 2022 sous le n°2201150 par laquelle les associations requérantes demandent l'annulation de la décision attaquée ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la constitution, notamment son préambule ;
- la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Dufour pour exercer les fonctions de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour des audiences.

La requête enregistrée sous le n°2200418 a été appelée le 22 février 2022 à 10h. Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Gioffré, greffière d'audience, M. Dufour a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Crecent, représentant les associations requérantes, qui reprennent leurs écritures sans soulever de moyen nouveau ;
- les observations de M. Garcia, président de l'association Défense des milieux aquatiques ;
- les observations de Mme Bessière et M Adam, représentant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, qui reprend ses écritures sans soulever de moyen nouveau.

La clôture de l'instruction a été reportée au 24 février 2022 à 16h, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 24 février 2022, la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine conclut aux mêmes fins que son mémoire précédent.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine soutient que :

- aucune dépendance n'est constatée, tant pour la grande mulette que la mulette perlière avec, respectivement, la lamproie et le saumon, si bien que l'urgence n'est pas caractérisée ;
- le moyen tiré de l'absence de publication de la décision relative à la préévaluation des incidences Natura 2000 et de l'absence de consultation publique sur ce point est inopérant dès lors que le PLAGEPOMI est dispensé d'une évaluation de ces incidences sur la sites Natura 2000.

Un mémoire, présenté pour les associations requérantes, a été enregistré le 24 février 2022 à 16h48, postérieurement à la clôture de l'instruction.

La requête enregistrée sous le n°2201151 a été appelée le 15 mars 2022 à 10h. Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Gioffre, greffière d'audience, M. Dufour a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Tugas, représentant l'UFBAG, qui reprend ses écritures sans soulever de moyen nouveau ;
- les observations de M. Briard, représentant l'UFBAG ;
- les observations de Mme Bessière et M. Adam, représentant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, qui reprend ses écritures sans soulever de moyen nouveau.

La clôture de l'instruction a eu lieu à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

2. Par un arrêté du 28 décembre 2021, la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine a approuvé le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) des cours d'eau des bassins de l'Adour et des cours d'eau côtiers dont l'embouchure est située dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, à l'exclusion de la Bidassoa (« bassin Adour-côtiers »), pour la période 2022-2027. Les associations Défense des milieux aquatiques, Sea shepherd France, Anper Tos, Accob, Sepanso 40, Sepanso 64, et les Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) Basabürüa, Orthez, du gave d'Oloron, Le Pesquitt, des Baïses, La Gaule Paloise, La Gaule Aspoise, Salmo Tierra Salva Tierra et Protection Haut Béarn environnement demandent au juge des référés, par la requête enregistrée sous le n°2200418, d'ordonner la suspension de cet arrêté en tant qu'il autorise la pêche aux engins et filets des saumons, aloses et lamproies. Par une requête enregistrée sous le n°2201151, l'union des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin de l'Adour-Garonne (UFBAG) demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté.

3. Les requêtes n°2200418 et 2201151 sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

En ce qui concerne l'urgence :

4. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. Il ressort des pièces des dossiers que l'espèce de poissons migrateurs grande alose (*alosa alosa*), au-delà de son classement au niveau national, par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), en danger critique d'extinction avec tendance à la dégradation et de la circonstance que l'IFREMER a estimé, dans une étude de 2019, que cette espèce n'atteignait pas dans le golfe de Gascogne le « bon état écologique » au sens de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin », est dans le bassin Adour-côtiers, selon le PLAGEPOMI, tantôt dans un « état alarmant, avec tendance à la dégradation » (p. 58), tantôt dans une « situation difficile » (p. 59), bilan au demeurant inchangé par rapport au plan précédent. Le plan précise que les données, partielles, ne permettent pas de déterminer les effectifs et le taux de renouvellement de l'espèce. En outre, selon l'association Migradour (bilan intermédiaire 2021), les stations de contrôle des migrations dont elle assure le suivi, même si celles-ci ne donnent pas, compte tenu de leur localisation, une vision exhaustive et précise de l'espèce, ont permis de mettre en évidence un net déclin des populations de grande alose ces dernières années, et en particulier les années 2019, 2020 et 2021. Par ailleurs, il résulte du PLAGEPOMI (p. 65) que d'une part, environ 22 tonnes de grande alose ont été pêchées dans le bassin en 2019, dernières données prises en compte, d'autre part que la pression halieutique, qui provient presque exclusivement de la pêche au filet, est stable malgré de fortes variations interannuelles, mais que cette stabilité ne décrit pas toujours de manière fiable l'abondance d'une

espèce. L'existence d'autres facteurs de dégradation de l'espèce, notamment d'une prédation par le silure, dont au demeurant l'administration n'établit pas l'importance, ne saurait conduire à minimiser les effets de la pêche sur la préservation de la grande alose. Enfin, si le PLAGEPOMI entend réduire la pression de pêche sur cette espèce en restreignant la période de pêche professionnelle du 1^{er} avril au 31 juillet, les associations requérantes font valoir, sans être sérieusement contredites que cette limitation se traduira, compte tenu de la répartition des pêches sur l'année, à une diminution en volume de 3,2 à 8% des captures, hors tout effet de report. La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n'apporte aucune précision sur les effets attendus des autres mesures de restriction de la pêche, tenant en des périodes de relève des filets, et le contingentement du nombre de licences.

6. Il ressort des pièces des dossiers, s'agissant de la lamproie marine (*petromyzon marinus*), qui est classée par l'UICN au niveau national en danger d'extinction avec tendance à la dégradation, et n'atteint pas davantage selon l'IFREMER le « bon état écologique » dans le golfe de Gascogne, que la situation globale de l'espèce décrite par le PLAGEPOMI (p. 58) est « alarmant[e] avec une tendance à la forte dégradation », même si, là encore, les données disponibles ne permettent pas d'évaluer les effectifs et le taux de renouvellement. Selon ce document néanmoins (p. 84), « le très faible niveau des captures annuelles cumulées [environ 5 tonnes en 2019 selon le graphique p. 87] et des captures par unité d'effort (...) depuis 2014 semblent constituer un indice de l'effondrement de l'abondance de l'espèce dans le bassin Adour-côtiers », l'association Migradour faisant quant à elle les mêmes observations que pour la grande alose sur la période 2019-2021. Pourtant, la restriction de la période de pêche professionnelle du 1^{er} mars au 30 avril décidée par le PLAGEPOMI épargnera, selon les allégations non sérieusement contredites des associations requérantes, environ 12% des poissons capturés dans l'année, hors tout effet de report. La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n'apporte aucune précision sur les effets attendus des autres mesures de restriction de la pêche, tenant en des périodes de relève des filets, et le contingentement du nombre de licences.

7. Compte tenu des menaces immédiates pesant sur la préservation de ces deux espèces dans le bassin Adour-côtiers, de la date des périodes de pêche professionnelle, déjà entamée en ce qui concerne la lamproie marine, de la circonstance que les mesures prévues par le PLAGEPOMI pour améliorer la connaissance des poissons amphihalins, connaître, préserver et restaurer leurs habitats et les continuités écologiques ne pourront avoir d'effets à court terme, l'intervention en urgence du juge des référés est justifiée s'agissant de la définition par le PLAGEPOMI des modalités de limitation des pêches de grande alose et de lamproie marine.

8. En revanche, d'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'exécution du PLAGEPOMI dans l'attente du jugement au fond aurait sur les autres espèces de poissons migrateurs, des effets tels que la condition d'urgence devrait être regardée comme remplie. En particulier, il résulte du 8^{ème} alinéa de l'article R. 436-45 qu'en ce qui concerne l'anguille, le plan de gestion des poissons migrateurs se borne à contribuer à l'exécution du plan national de gestion de l'anguille pris pour l'application du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et des actes pris pour la mise en œuvre de ce plan. S'agissant de l'espèce saumon atlantique (*salmo salar*), dont les effectifs sont mieux connus, le bilan réalisé par le PLAGEPOMI est contrasté : le bilan global, « état préoccupant », est inchangé (p. 58), l'« abondance reste médiocre » et la situation « fragile » (p. 90) avec des situations différentes selon les sous-bassins. Le nombre de captures est stable, voire en progression (p. 98). En outre, sur les années 2015 à 2019, les effectifs de reproducteurs ont atteint ou sont restés proches de ceux nécessaires pour respecter le taux de 500 dépose d'œufs par 100 m² de frayères suggéré par l'office français de la biodiversité comme limite de conservation. Bien qu'il faille tenir compte du plan d'alevinage important mis en

œuvre, principalement dans le gave de Pau, et que les mesures de restriction de pêche décidées par le PLAGEPOMI auront des effets, soit négligeables, soit indéterminés, une atteinte grave et immédiate à cette espèce dans le bassin Adour-côtiers d'ici l'intervention du jugement au fond n'est pas démontrée, quelle que soit sa situation au plan national ou dans les autres bassins hydrographiques. Il n'est pas plus établi que la pêche aux filets et engins du saumon pourrait porter une telle atteinte à la mulette perlière. Enfin, et en tout état de cause, l'article 6§1 de la directive du 21 mai 1992 dite « habitats » n'a ni pour objet, ni pour effet, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, d'interdire par principe la pêche commerciale du saumon dans les zones Natura 2000 créées pour sa protection. Ainsi, la condition d'urgence n'est pas remplie s'agissant du saumon.

9. D'autre part, l'intérêt public s'attachant à l'application immédiate des autres mesures figurant le PLAGEPOMI fait obstacle, en tout état de cause, à ce que soit ordonné la suspension de leur exécution.

10. Il résulte de ce qui précède que la condition d'urgence est remplie uniquement en ce qui concerne la définition par le PLAGEPOMI des modalités de limitation des pêches de grande alose et de lamproie marine.

En ce qui concerne le doute sérieux :

11. Il résulte des dispositions du I de l'article L. 414-4 du code de l'environnement que le PLAGEPOMI doit donner lieu à une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 situés dans son ressort géographique lorsque son exécution, et notamment l'exercice de l'activité de pêche qu'il planifie, est susceptible d'affecter de manière significative les espèces à la protection desquelles ces sites sont dédiés. Le II bis de l'article L. 414-4 exclut de l'appréciation de cette condition la pêche maritime professionnelle lorsque l'analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 par cette activité a été réalisée à l'échelle de chaque site lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs et qu'aucun risque n'a été identifié ou que des mesures réglementaires ont été prises pour assurer que cette activité ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site. Enfin, il résulte du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement que la circonstance que le PLAGEPOMI ne figure pas sur les listes prévues au III de cet article ne le dispense pas de l'évaluation des incidences lorsque la condition figurant au I est remplie. En l'espèce, le moyen tiré de l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000 sur la zone de conservation spéciale Adour, compte tenu notamment des effets significatifs que la pêche serait susceptible d'avoir sur les espèces de grande alose et lamproie marine qui ont justifié sa délimitation est, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

12. Sont également propres à créer un tel doute les moyens tirés de ce que le PLAGEPOMI ne prévoit pas, sur le site Natura 2000 Adour, de modalités de limitation des pêches de nature à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les populations des espèces de grande alose et de lamproie marine en méconnaissance du V de l'article 414-1 du code de l'environnement, et de l'erreur manifeste d'appréciation commise par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine dans l'application du principe de précaution en approuvant un PLAGEPOMI ne comprenant pas les modalités de limitation des pêches suffisantes pour éviter la réalisation d'un dommage grave et irréversible aux populations de grande alose et de lamproie marine dans le bassin Adour-côtiers.

13. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 28 décembre 2021 en tant que celui-ci approuve un PLAGEPOMI qui ne prévoit pas de modalités de limitation des pêches de nature à assurer la conservation des espèces grande alose et lamproie marine dans le bassin Adour-côtiers.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. L'injonction sollicitée, tendant à ce que la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine transmette les données de capture des poissons déclarées par les pêcheurs maritimes de l'estuaire de l'Adour pendant les deux saisons 2020 et 2021 ne découle aucunement de la suspension prononcée par la présente ordonnance. Par suite, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement aux associations requérantes sous le n°2200418, d'une somme de 1 200 euros et le versement de la même somme à l'UFBAG, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté en date du 28 décembre 2021 est suspendue en tant que celui-ci approuve un PLAGEPOMI qui ne prévoit pas de modalités de limitation des pêches de nature à assurer la conservation des espèces grande alose et lamproie marine dans le bassin Adour-côtiers.

Article 2 : L'Etat versera aux associations requérantes sous le n°2200418 d'une part, et à l'UFBAG d'autre part, la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée aux associations Défense des milieux aquatiques, Sea shepherd France, Anper Tos, Accob, Sepanso 40, Sepanso 64, aux Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques Basabürüa, Orthez, du gave d'Oloron, Le Pesquitt, des Baïses, La Gaule Paloise, La Gaule Aspoise, Salmo Tierra Salva Tierra et Protection Haut Béarn environnement, à l'union des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin de l'Adour-Garonne (UFBAG) et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera transmise à la préfète de la région Nouvelle Aquitaine (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine).

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2022.

Le juge des référés,

La greffière,

J. DUFOUR

C. GIOFFRE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,